

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES VIAGÈRES

PENSIONS, RETRAITES ET RENTES

(CGI, art. 79, 81, 158-5; BOI-RSA-PENS)

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AS À 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse, y compris la majoration pour charges de famille;
- les rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON, d'un contrat Madelin ou d'un régime obligatoire de retraite supplémentaire d'entreprise ("article 83") ainsi que les rentes provenant d'un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), d'un plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO), autres que celles correspondant à des versements provenant de l'épargne salariale ou à des versements volontaires ayant fait l'objet d'une option pour leur non-déduction;
- les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament;
- les prestations de retraite versées sous forme de capital à l'exception de celles pour lesquelles une option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5% est exercée (voir ci-après). Si vous y avez intérêt, vous pouvez toutefois demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient (voir p. 333).

À NOTER

Le plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), le plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ainsi que le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERECO) sont des plans institués par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juin 2019 prise en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) et peuvent être ouverts depuis le 1^{er} octobre 2019.

Les rentes versées à la sortie de ces plans sont déclarées en ligne 1AS à 1DS et sont imposées à l'impôt sur le revenu selon les règles de droit commun des pensions de retraites. En revanche, il est précisé que celles correspondant à versements volontaires sont soumises aux prélèvements sociaux applicables aux produits de

placements calculés sur la même assiette que les rentes viagères à titre onéreux, précomptées par l'établissement payeur, pour une fraction qui varie en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment de la date d'entrée en jouissance.

Les prestations de retraites versées sous forme de capital à la sortie de ces plans sont à déclarer ligne 1AI à 1DI (voir ci-après).

Le retrait effectué sur un contrat Madelin est imposable au barème selon les règles des pensions (case 1AS ou 1BS) avec possibilité d'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5% (case 1AT ou 1BT).

Le retrait effectué sur un PERIN est imposable selon les modalités suivantes :

- la partie correspondant aux versements ayant fait l'objet d'une déduction est imposée au barème dans la catégorie des pensions sans abattement de 10% en case 1AI ou 1BI (ou exonérée si les versements n'ont pas été déduits);
- la partie correspondant aux produits est imposée au taux forfaitaire de 12,8% ou, sur option globale, au barème progressif en case 2TZ.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AZ À 1DZ

les pensions, allocations et rentes d'invalidité.

Le montant des pensions et retraites et des pensions d'invalidité déclaré par les parties versantes est prérempli dans les cases situées au-dessus des cases 1AS et 1BS, 1AZ et 1BZ.

Le détail des pensions versées par chaque organisme est indiqué dans le cadre "informations connues de l'administration" de la 2042K1.

Si le montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant exact ligne 1AS et 1BS, 1AZ et 1BZ.

Figure 1. Déclaration n° 2042K.

1 | TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Pensions, retraites, rentes	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Pensions, retraites et rentes				
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5%	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite				
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité				
<i>Corrigez si le montant est inexact</i>	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Autres pensions imposables de source étrangère	1AM	1BM	1CM	1DM

À NOTER

- Les revenus suivants ne sont jamais préremplis :
 - pensions et retraites des personnes à charge ou rattachées ;
 - pensions alimentaires.
- Vous devez déclarer vous-même les montants perçus, dans les cases correspondant à la nature du revenu.
- Les allocations de préretraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AT À 1DT

les prestations de retraite en capital, de source française ou étrangère, pour lesquelles vous optez pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

À NOTER

Cette option peut notamment être exercée lorsque vous demandez le versement de la totalité de votre PERP sous forme de capital pour l'affecter à l'acquisition de votre résidence principale en première accession ou lorsque vous demandez le versement de 20 % de la valeur de rachat de votre PERP ou de votre contrat PREFON.

Cette option pour l'imposition forfaitaire au taux de 7,5 % est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le versement du capital n'est pas fractionné ;
- les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'État auquel était attribué le droit de l'imposer.

Cette imposition forfaitaire est calculée sur l'intégralité du montant du capital (à déclarer lignes 1AT à 1DT) diminué d'un abattement spécifique de 10 %, non plafonné, qui est appliqué automatiquement.

Si le montant du capital retraite pour lequel l'option pour l'imposition forfaitaire est exercée est prérempli en ligne 1AS et/ou 1BS, vous devez diminuer ce montant prérempli ligne 1AS et/ou 1BS de celui déclaré lignes 1AT et/ou 1BT.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AI À 1DI

la part du capital versé à la sortie à l'échéance (ou à la sortie anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERO, PERIN, PERECO correspondant au montant des versements obligatoires et volontaires n'ayant pas fait l'objet d'une option pour leur non-déduction.

Cette part de capital est imposable au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement et sans possibilité d'option pour l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 %.

Ne déclarez pas le capital versé à l'échéance (ou anticipé pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERO, PERIN, PERECO provenant de l'épargne salariale et exonéré d'impôt sur le revenu.

Ne déclarez pas le capital versé de manière anticipée d'un PERO, PERIN, PERECO en application des cas de sortie anticipée prévus du 1° au 5° du I de l'article L. 224-4 du CoMoFi (décès du conjoint, invalidité, surendettement, expiration des droits chômage, liquidation judiciaire).

À NOTER

La part du capital versé à la sortie à l'échéance (ou anticipée pour l'acquisition de la résidence principale) d'un PERO, PERIN, PERECO, correspondant aux produits et provenant des versements volontaires n'ayant pas fait l'objet d'une option pour leur non déduction, des versements obligatoires ainsi que des versements provenant de l'épargne salariale n'ayant pas été exonérés, est soumise au prélèvement forfaitaire unique et doit être déclarée ligne 2TZ (produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital).

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AO À 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
- les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à 12 mois¹ ;
- la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.

En cas de divorce ou séparation des parents, déclarez ligne 1AO ou 1BO la pension qui vous est versée par l'autre parent pour l'entretien et l'éducation des enfants dont vous assumez la charge. Lorsqu'elle est versée directement à un enfant majeur rattaché à votre foyer, déclarez la pension ligne 1CO ou 1DO.

Prélèvement à la source

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des pensions pour permettre à l'administration de calculer automatiquement le taux du prélèvement et le montant de l'acompte.

Les pensions de source française (pensions de retraite et d'invalidité) versées aux personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à la retenue à la source prévue au 1° de l'article 204 A du CGI, prélevée par l'organisme payeur.

Les pensions versées à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumises à la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI.

Les pensions alimentaires ainsi que les pensions de source étrangère imposables en France n'ouvrant pas droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français ne sont pas soumises à la retenue à la source mais donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI.

Les pensions de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ d'application du PAS.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AL À 1DL

- si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des pensions de source étrangère (pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires) ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la ²⁰⁴⁷ et reporté ligne 8TK de la ²⁰⁴²;

1. Lorsque la prestation compensatoire est acquittée en un seul versement au-delà de la période de 12 mois suivant la date de décision judiciaire, ce versement peut être considéré comme un revenu exceptionnel et être imposé selon le système du quotient si la condition relative à son montant est remplie.

– si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des pensions de source française qui ont été soumises en France à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n° 2041 E. Le montant de la retenue à la source doit être indiqué ligne 8TA de la [2042](#).

Les pensions déclarées lignes 1AL à 1DL sont exclues pour le calcul du PAS.

→ DÉCLAREZ LIGNES 1AM À 1DM

si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des pensions de source étrangère (pensions de retraite, pensions d'invalidité, pensions alimentaires) autres que celles qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français : pensions ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt étranger (impôt à déclarer lignes 8VM, 8WM, 8UM) et pensions n'ouvrant pas droit à crédit d'impôt.

Le montant de ces pensions doit être déclaré dans la [2047](#).

Les pensions déclarées lignes 1AM et 1BM sont retenues pour le calcul de l'acompte à verser dans le cadre du PAS.

Les pensions déclarées lignes 1AL à 1DL et 1AM à 1DM ne doivent pas être inscrites lignes 1AS à 1DS, 1AZ à 1DZ ou 1AO à 1DO.

À NOTER

Si en 2026 vous ne percevez plus de pensions donnant lieu au versement d'acomptes de PAS (déclarées lignes 1AO à 1DO ou 1AM à 1DM), cochez l'une des cases 1HK, 1HL, 1HP, 1HQ de la [2042C](#). Ainsi, le revenu concerné de l'année 2025 ne sera pas retenu pour le calcul des acomptes.

Montant à déclarer

Portez le montant net de votre pension, retraite ou rente, effectivement perçu en 2025 (quelle que soit la date d'échéance des arrérages), après déduction, lorsqu'elles ont été retenues sur le montant de la pension :

- des cotisations de sécurité sociale, principalement d'assurance maladie ;
 - de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG) à hauteur de 3,8 ou 4,2 ou 5,9 points, selon le taux de CSG appliqué en 2025 (3,8%, 6,6% ou 8,3%) ;
 - de la contribution sociale sur les rentes de régimes de retraite à prestations définies ("retraite chapeau") mentionnés à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1000 € de rente mensuelle.
- Lorsque le montant de la pension est prérempli, ces déductions sont déjà effectuées.

Dans certains cas exceptionnels, vous pouvez également déduire :

- les cotisations de sécurité sociale lorsqu'elles n'ont pas été retenues sur le montant de la pension ;
 - les dépenses occasionnées par leur perception : frais de certificat de vie ; frais de prestations d'assistance aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension ; frais de procès pour obtenir le paiement ou la revalorisation d'une pension alimentaire à la suite d'un divorce...
- N'oubliez pas de joindre une note explicative.

À NOTER

Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de sécurité sociale et aux régimes complémentaires légalement obligatoires sont déductibles des pensions.
Les autres rachats ne sont pas déductibles.

Abattement de 10 %

L'abattement de 10 % est appliqué automatiquement au total des sommes portées lignes 1AS à 1DS, 1AZ à 1DZ, 1AO à 1DO, 1AL à 1DL et 1AM à 1DM.

L'abattement de 10 % ne peut pas :

- être inférieur à **454 €** pour chacun des titulaires de pensions ; mais lorsque la pension est inférieure à 454 €, la déduction est limitée au montant de la pension ;
- dépasser **4 439 €** par foyer.

Cas particuliers

Les prestations ("pécule" de fin de carrière) servies par le régime de prévoyance des footballeurs professionnels sont (à l'exclusion du capital versé en cas de décès ou d'invalidité totale et définitive de l'assuré qui est exonéré) imposables dans la catégorie des pensions, selon un système de quotient prévu par l'article 163-0A bis du CGI (*voir p. 333*).

Déclarez ce montant au cadre "Revenus exceptionnels ou différés", ligne 0XX de la [2042C](#). Indiquez la nature des prestations perçues et le nombre d'années (y compris les fractions d'années) ayant donné lieu à déduction des cotisations pour la constitution du pécule. Ces prestations sont exclues de l'option pour l'imposition forfaitaire de 7,5%.

→ NE DÉCLAREZ PAS

Pensions temporaires d'orphelin

- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
- la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
- la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.

Pensions de retraite et de vieillesse et sommes versées à titre de réparation

- l'allocation aux mères de famille ;
- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
- la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24.1.1997 ;
- l'allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20.7.2001 ;

- les avantages de vieillesse non contributifs :
 - prestations constitutives du minimum vieillesse² ;
 - allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) visée par l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale (qui s'est substituée, sous réserve de dispositions transitoires, aux prestations constitutives du minimum vieillesse depuis le 1.1.2006), d'un montant maximum en 2025 de 12 411,44 € pour une personne seule ou lorsqu'un seul membre d'un couple en bénéficie et de 19 268,80 € lorsque deux conjoints en bénéficient ;
 - allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément ;
 - allocation supplémentaire visée à l'ancien article L. 815-4 du code de la sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) : en 2025, 8 387,93 € pour une personne seule ou 11 221,78 € pour un couple marié ;
 - allocation spéciale vieillesse et majoration prévues par les anciens articles L. 814-1 et 2 du code de la sécurité sociale ;
 - secours viager ;
 - allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) visée par l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

- les pensions de retraite versées par les régimes de sécurité sociale :
 - si le montant de la pension ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés pour 2025 (4 023,51 €),
 - et si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 12 411,44 € pour une personne seule et 19 268,80 € pour un couple ;

- la retraite du combattant ;

- les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de la guerre, dans la limite de 2 009 € ;

- les sommes versées sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n° 2000-657 du 13.7.2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la 2^e guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27.7.2004 ;

- l'allocation de reconnaissance versée aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés ou non pacésés.

Pensions d'invalidité

- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité proprement dites, allocation temporaire aux grands invalides, allocations aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;

- les pensions d'invalidité versées par les régimes de sécurité sociale :
 - si le montant de la pension ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés pour 2025 (4 023,51 €),
 - et si les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas 12 411,44 € pour une personne seule et 19 268,80 € pour un couple ;

- les prestations et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles par les régimes obligatoires de sécurité sociale ;

- la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

- les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pensions et rentes alimentaires

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources, telles que notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;

- la partie supérieure à 2 700 € de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;

- la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;

- la partie supérieure à :

- 6 855 € de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (invalidé ou non) ;
- 13 710 € de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé) chargé de famille³.

En effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;

- la partie supérieure à 13 710 € de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié (et majeur), chargé ou non de famille³ :

- lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 6 855 € chacun,
- ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.

Avantages en nature

l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation alimentaire, dans la limite de 4 075 € :

- si vous vivez sous le toit d'un contribuable ;
- si vous êtes âgé de plus de 75 ans ;
- et si vous avez un revenu imposable qui n'excède pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité, soit pour 2025, 12 411,44 € pour une personne seule et 19 268,80 € pour un couple marié (voir p. 234).

2. Ces prestations continuent d'être versées aux personnes qui en bénéficiaient au 31.12.2005 ou en ont bénéficié pendant la période transitoire (année 2006) dans l'attente de la mise en place effective de l'ASPA, sauf option expresse et irrévocable pour le nouveau régime de l'ASPA.

3. Quel que soit le nombre de vos enfants à charge.

RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX

(CGI, art. 158-6; BOI-RSA-PENS-30-20)

Ce sont :

- les rentes viagères perçues en contrepartie :
 - du versement d'une somme d'argent,
 - de la transmission d'un bien ;
- les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice.

> DÉCLAREZ

- les rentes constituées auprès de compagnies d'assurances moyennant le versement d'un capital en espèces ;
- les rentes perçues à la sortie d'un PERO, PERIN, PERECO correspondant à des versements volontaires ayant fait l'objet d'une option pour leur non-déduction ou à des versements provenant de l'épargne salariale ;
- les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce (vente en viager) ;
- les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant ;
- les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots ;
- les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire ;
- la "rente survie" visée à l'article 50 de la loi d'orientation du 30.6.1975 en faveur des personnes handicapées ;
- les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant ;
- les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident ;
- les rentes versées par les régimes de retraite facultatifs des élus locaux. Ces rentes sont imposables quelle que soit la date de liquidation de la pension.

→ NE DÉCLAREZ PAS

- la rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice ou en application d'une transaction⁴, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne ;
- la rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurances en application de la loi n° 85.677 du 5.7.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies) ;
- la rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en vue de compléter un régime légal de protection sociale, que les prestations soient temporaires ou permanentes.

Figure 2. Déclaration n° 2042 K.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche au-dessous

Rentes viagères à titre onéreux

Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance

	moins de 50 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	à partir de 70 ans
Rentes perçues				
Corrigez si le montant est inexact	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

4. Conformément à la décision n° 2018-747 QPC du 23 novembre 2018 du Conseil constitutionnel.

Prélèvement à la source

Depuis la mise en place du prélèvement à la source (PAS), des lignes spécifiques sont prévues dans la rubrique des rentes viagères à titre onéreux.

Les rentes viagères à titre onéreux versées aux personnes domiciliées fiscalement en France donnent lieu au versement de l'acompte prévu au 2° de l'article 204 A du CGI, calculé par l'administration fiscale.

Celles versées à des personnes non domiciliées fiscalement en France sont soumises à la retenue à la source spécifique prévue par l'article 182 A du CGI.

Les rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français se trouvent hors du champ du PAS.

Déclarez lignes 1AR à 1DR :

- si vous êtes fiscalement domicilié en France, le montant des rentes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français. Ce montant doit être déclaré dans la ²⁰⁴⁷ et reporté ligne 8TK de la ²⁰⁴² ;
- si vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger, le montant des rentes de source française qui ont été soumises en France à la retenue à la source prévue par l'article 182 A du CGI. Ce montant doit également être indiqué dans l'annexe n° 2041 E. Le montant de la retenue à la source doit être indiqué ligne 8TA de la ²⁰⁴².

Les rentes déclarées lignes 1AR à 1DR seront exclues pour le calcul du PAS. Elles ne doivent pas être inscrites lignes 1AW à 1DW.

Montant à déclarer

Indiquez, sur chacune des lignes 1AW à 1DW (ou 1AR à 1DR), le montant total des rentes perçues en 2025 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

Indiquez la somme perçue ; le montant imposable sera calculé automatiquement.

Seule une fraction de ces rentes est imposable. L'âge du bénéficiaire au moment de la date d'entrée en jouissance⁵ détermine la fraction imposable de la rente :

- si le bénéficiaire était âgé de moins de 50 ans, la fraction imposable est de 70 % (ligne 1AW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 50 à 59 ans inclus, la fraction imposable est de 50 % (ligne 1BW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 60 à 69 ans inclus, la fraction imposable est de 40 % (ligne 1CW) ;
- si le bénéficiaire était âgé de 70 ans et plus, la fraction imposable est de 30 % (ligne 1DW).

5. La date d'entrée en jouissance est en principe celle à laquelle le premier arrérage a commencé à courir.

EXEMPLE

SOMME PERÇUE	ÂGE LORS DE L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA RENTE	FRACTION IMPOSABLE
5 500 €	42 ans	$5\,500 \text{ €} \times 70 \% = 3\,850 \text{ €}$
2 000 €	66 ans	$2\,000 \text{ €} \times 40 \% = 800 \text{ €}$

Pour déterminer la fraction imposable de la rente viagère constituée au profit de deux conjoints et réversible au profit du conjoint survivant, l'âge à prendre en considération est :

- pendant la durée du mariage : l'âge du plus âgé des époux lors de l'entrée en jouissance de la rente ;
- à partir du décès : comme ci-dessus, ou l'âge du survivant à la date du décès, si cette solution est plus favorable.